

N. 110

Cantons N.

Expeditions.

8650 Bâle 703. A la Chambre Administrative de Bâle.

J'ai reçu avec plaisir votre table de classification des routes; cependant je vous invite à me donner un second préavis conforme à ma demande et à l'esprit de l'arrêté du 22. 8^{bre}.

Pour une petite étendue de route, comme de Bâle à Humingue et de Bâle à Lichthal on ne peut pas faire une 1^{re} classe. Je ne laisserois placer dans la première, aux autres cantons, que les chemins les plus fatigués et semblables pour cela à ceux dont vous parlez.

Je vous invite donc, citoyens administrateurs à placer dans votre première classe 1^o les routes de Bâle à Humingue et celle vers l'Allemagne, 2^o de Bâle à Soleure 3^o de Lichthal à Brugg et de Lichthal à Olten, on peut considérer que ces deux dernières deviendront très utiles au commerce et très fréquentes il ion, vient donc me semble de les ranger aussi dans la 1^{re} à moins que vous ne demontriez de bonnes raisons pour ne le mettre qu'à la 2^{me} classe. Il n'est point d'ailleurs dans la seconde classe que celles qui méritent d'y être à juste titre; toutes les routes qui ne servent qu'à la communication depuis l'intérieur du pays jusqu'aux grands chemins ou jusqu'aux villes & Bourgs doivent être comprises dans la 3^{me}.

J'aurais voulu, citoyens, pouvoir vous éviter cette peine mais il faut promptement mettre en ordre cette classification parce qu'il n'est guères que cette classification sera arrêtée que je pourrai vous envoyer les éclaircissements qui sont nécessaires pour mettre en activité l'organisation des ponts & chaussées déterminée par l'arrêté du 22. 8^{bre}.

8795 Sentis 704. A la Chambre Administrative de St. Gall.

Je commencerai ma réponse à votre lettre du 8. courant par votre 3^e paragraphe. Je ne sais comment vous pouvez inférer du 4. article de l'arrêté du 22. 8^{bre} que l'état veut se charger des routes des trois premières classes.

Classer les routes pour mettre de l'ordre dans leur entretien ne signifie pas qu'on veuille les entretenir; et un établissement régulier de pionniers dans toute la Suisse ne veut pas non plus dire que l'état entretienne les chemins.

Tous les chemins seront entretenus comme du passé par les communes, en un mot comme du passé, conformément à la loi du 26. novembre 1798. Jusqu'à ce qu'on ait en ait autrement ordonné; or l'arrêté du 22. 8^{bre} dernier n'est point cette loi qui doit abroger la première; ce n'est qu'un règlement d'organisation provisoire du personnel des ponts & chaussées.

L'arrêté du 22. 8^{bre} dernier n'apporte aucun changement dans l'entretien des chemins par rapport aux communes et à l'état, excepté que pour l'état le service des pionniers ou valets de chemins se trouvera régularisé; on en ôtera où il y en a trop, on en mettra un plus grand nombre dans les endroits où il n'y en a pas assez; ils seront payés partout sur une même base; l'état ne dépensera guères plus, mais les chemins seront beaucoup mieux entretenus, parce que les valets de chemins sauront mieux ce qu'ils auront à faire, qu'ils seront mieux surveillés ainsi que toutes les espèces de travaux.

Quant aux 4. paragraphes sur la classification des routes, vous devez partir de ce principe qu'elle ne doit pas être cantonale, mais générale pour l'Helvétie. Secondement que les routes du canton de Bâle, la grande route de Genève, Lausanne, Bern, Argovie, Baden, Zurich sont celles de la première classe

et qui